



Délibération du conseil municipal de la Commune de Mireval

**OBJET : REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS
POUR 2023**

NOMBRE DE MEMBRES			Séance du 30 novembre 2022 L'An DEUX MILLE VINGT DEUX Et le 30 novembre
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération	
23	23	22	A 19H00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par dérogation au Foyer des Campagnes de Mireval, sous la présidence de Monsieur Christophe DURAND, Maire.
DATE DE LA CONVOCATION			
25 novembre 2022			

Présents (15) : DURAND Christophe – DESCOUX Richard – ASSELIN Nathalie – DALBIN Jacques – DEMOLLIERE Jean-Pierre – PERPINA Dominique – GUY Gilles – RAMBEAU Sandra – GOIAME-BROOKS Christelle – HERMET Rodolphe – DAURES Damien – AMIARD Manuela – ANDRE Robert – RIBO COIMBRA ANTUNES Marie-Françoise – JO Michel.

Absents excusés (7) : SAINT-ELLIER Catherine procuration à DEMOLLIERE Jean Pierre - ESCUDIER Christiane procuration à PERPINA Dominique – GRANIER Dominique procuration à DALBIN Jacques – PALHIES Sylvain procuration à DESCOUX Richard – RODRIGUEZ GRUESO José procuration à AMIARD Manuela — ROUJAS Georges procuration à JO Michel. ASSENCIO Martine procuration à ANDRE Robert

Absente (1) : BOURELLY Céline

En début d'année 2023, l'INSEE va procéder au recensement de la population mirevalaise. La loi oblige les communes à assurer concrètement ce recensement auprès de la population. Ce recensement commencera, pour les administrés, le 19 janvier 2023, et durera 1 mois. Début janvier, les agents recenseurs auront quelques ½ journées de formation et de reconnaissance du district qui leur est affecté, en fonction des directives de l'INSEE.

En accord avec l'INSEE, la ville a été découpée en 7 secteurs (Districts). C'est pour cela que le conseil municipal a déjà délibéré pour créer 7 postes d'agent recenseur (Délibération n° 22/037 d21 septembre 2022).

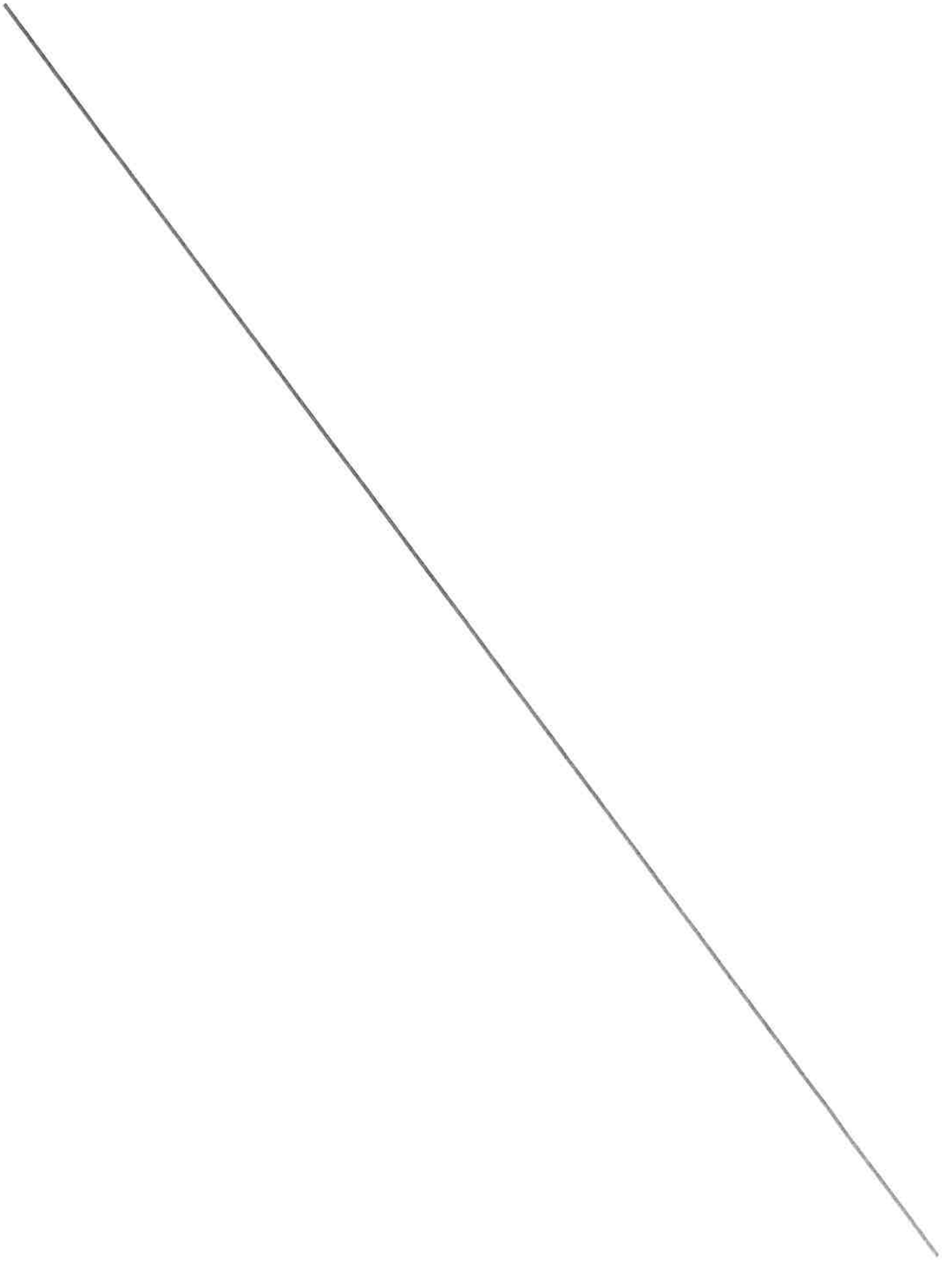
Nous devons aujourd'hui fixer le montant de la rémunération qui sera attribuée à ces agents.

Pour certains secteurs, où l'on recense en dehors du « village », l'agent recenseur affecté aura à utiliser son véhicule personnel pour assurer sa mission, alors qu'il y aura une bien moindre distribution de « feuille logement ». Il aura donc des coûts de fonctionnement importants pour un revenu dépendant du nombre de foyer bien moindre... alors que la quantité de travail et le temps passé est quasiment identique quel que soit le district...

Afin de rétablir l'équité entre les agents recenseurs, Monsieur le Maire propose trois types de rémunération fixe et un taux unique de rémunération « à la feuille de logement remplie » de 3 euros par feuille ; Pour les districts 5, 6, 11 et 1 (centre du village), le montant fixe sera de 530 euros ; Pour les districts 15 et 16, le montant fixe sera de 680 euros ; Pour le district 17, le montant fixe sera de 700 euros.

- Transmis au représentant de l'Etat le : 5 décembre 2022
- Publié le : 6 décembre 2022
- Mis en ligne : 6 décembre 2022

Accusé de réception en préfecture
034-213401599-20221205-delib22-058-DE
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022





LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, décide :

- **De fixer** pour 2023 la rémunération des agents recenseurs comme suit :
 - Un montant fixe de 530 euros par agents pour les districts 5, 6, 11 et 12.
 - Un montant fixe de 680 euros par agent pour les districts 15 et 16.
 - Un montant de 700 euros pour l'agent affecté au district 17.
 - Un montant attribué en fonction des « feuilles logement » distribuées : soit 3 euros par feuille de logement remplie.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer les actes et documents correspondant

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Fait à Mireval, le 5 décembre 2022

Le Secrétaire de séance

Rodolphe HERMET

Le Maire

Christophe DURAND



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à compter de la date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

- Transmis au représentant de l'Etat le : 5 décembre 2022
- Publié le : 6 décembre 2022
- Mis en ligne : 6 décembre 2022

Accusé de réception en préfecture
034-213401599-20221205-delib22-058-DE
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

